QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD[5]

Décisions

A sa 2061e séance, le 6 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, du Bénin, de la Haute-Volta, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettre, en date du 1er mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Haute-Volta auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12578[6])".

A sa 2062e séance, le 7 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Kenya à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria[7], d'adresser une invitation à M. Robert G. Mugabe et M. Joshua M. Nkomo en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2063e séance, le 8 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Sierra Leone et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria[8], d'adresser une invitation au chanoine Burgess Carr en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2064e séance, le 9 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Botswana à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2065e séance, le 10 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2066e séance, le 13 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2067e séance, le 14 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Sri Lanka et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 423 (1978)

du 14 mars 1978

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud et en particulier la résolution 415 (1977) du 29 septembre 1977,

Réaffirmant que la persistance du régime illégal en Rhodésie du Sud est une source d'insécurité et d'instabilité dans la région et constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupé par le fait que le régime illégal continue à effectuer des opérations militaires, y compris des actes d'agression contre des Etats indépendants voisins,

Indigné par le fait que le régime illégal continue d'exécuter des combattants de la liberté,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin au régime illégal et instaurer le gouvernement par la majorité,

1. *Condamne* toutes tentatives et manœuvres du régime illégal de Rhodésie du Sud visant à maintenir au pouvoir une minorité raciste et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance;

2. *Déclare* illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement;

3. *Déclare en outre* que la dissolution rapide du régime illégal et le remplacement de ses forces militaires et de police sont la première condition préalable du rétablissement de la légalité en Rhodésie du Sud pour permettre que des dispositions soient prises en vue d'un passage pacifique et démocratique au gouvernement par la majorité et à l'indépendance véritables en 1978;

4. *Déclare également* que les dispositions envisagées au paragraphe 3 de la présente résolution comprennent l'organisation d'élections libres et équitables au suffrage universel des adultes sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Demande* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en

---

[5] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965, 1966, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1976 et 1977.

[6] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978.*

[7] *Ibid.*, document S/12585.

[8] *Ibid.*, document S/12586.

Rhodésie du Sud et réaliser la véritable décolonisation du territoire conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et à d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Considère* que, avec l'assistance du Secrétaire général, le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, devrait engager immédiatement des consultations avec les parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs de la véritable décolonisation du territoire par l'application des paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter, le 15 avril 1978 au plus tard, un rapport sur les résultats de l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 2067e séance par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décision

A sa 2090e séance, le 10 octobre 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettre, en date du 6 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12885[9])".

Résolution 437 (1978)

du 10 octobre 1978

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 6 octobre 1978 du Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud[10],

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, qui fait obligation aux Etats Membres d'empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes résidant ordinairement en Rhodésie du Sud et liées au régime illégal de Rhodésie du Sud,

Prenant acte de la déclaration du Groupe africain[11],

Prenant acte également de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique[12],

1. *Note avec regret et préoccupation* la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis d'Ian Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud;

2. *Estime* que la décision susmentionnée est contraire à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et aux obligations imposées par l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* aux Etats-Unis d'Amérique d'observer scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions;

4. *Exprime l'espoir* que les Etats-Unis d'Amérique continueront à user de leur influence afin que soit établi sans plus de retard un véritable gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud.

Adoptée à la 2090e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

[9] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.*

[10] *Ibid.*, document S/12885.

[11] *Ibid.*, document S/12885, annexe II.

[12] *Ibid.*, annexe I.

PLAINTE DE LA ZAMBIE[13]

Décisions

A sa 2068e séance, le 15 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, de Cuba, de l'Egypte, de la Haute-Volta, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Zambie : lettre, en date du 9 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12589[14])".

A sa 2069e séance, le 16 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Ghana, de la Jamaïque et de

[13] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1969 et 1973.

[14] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Suppléments de janvier, février et mars 1978.*